



## Arrêté du 29 juin 2023 fixant pour l'année scolaire 2023-2024 le montant des frais de pension et de trousseau des élèves admis au titre de l'aide à la famille au sein des lycées de la défense

NOR : ARMH2318023A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/6/29/ARMH2318023A/jo/texte>

JORF n°0152 du 2 juillet 2023

Texte n° 4

### Version initiale

Le ministre des armées,  
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles R. 425-17 et R. 425-18,  
Arrête :

#### Article 1

Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

|                          | Frais de pension      | Frais de trousseau  |
|--------------------------|-----------------------|---------------------|
| <b>Pensionnaire</b>      | <b>1 855,34 euros</b> | <b>674,09 euros</b> |
| <b>Demi-pensionnaire</b> | <b>742,14 euros</b>   | <b>337,03 euros</b> |
| <b>Externe</b>           |                       | <b>337,03 euros</b> |

#### Article 2

En application de l'article R. 425-18 du code de l'éducation, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la fonction militaire,  
L. Pozzo Di Borgo